



**Copie certifiée  
conforme à  
l'original**

**DECISION N°012/2012/ANRMP/CRS DU 21 JUIN 2012 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
MASTER COMPUTERS SYSTEMS (MSC) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL  
D'OFFRES N°F 10/212 ORGANISE PAR LE SERVICE DE COORDINATION ET D'EXECUTION  
DES PROJETS (SERCEP)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société Master Computers Systems (MCS) en date du 22 mai 2012 ;

Vu les pièces produites par les parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 22 mai 2012 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°026, la société MCS a saisi l'ANRMP d'un recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°F10/212 organisé par le Service de Coordination et d'Exécution des Projets (SERCEP) du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, portant sur la livraison de matériels informatiques de bureau.

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

En vue d'assurer le fonctionnement de l'Unité de Gestion du projet Don Japonais, le SERCEP a organisé en janvier 2012, l'appel d'offres n°F10/2012 portant sur la fourniture de matériels informatiques de bureau.

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 23 février 2012, dix (10) entreprises ont soumissionné, à savoir PENIEL SERVICE, INTEL AFRIQUE, TIEM-TECHNOLOGIE, MASTER COMPUTER SYSTEME, LA NOUVELLE ITM, GIGATECH, SI3D, LGF GROUPE, IB-COTE D'IVOIRE et CODIPAS ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 1<sup>er</sup> mars 2012, l'entreprise CODIPAS a été déclarée attributaire du marché pour un montant de vingt huit millions neuf cent quarante et un mille trois cent quatre vingt huit (28.941.388) FCFA ;

Par correspondance n°0744/2012/MEF/DGBF/DMP/16 du 13 avril 2012, la Direction des Marché Publics a donné un avis de non objection et a autorisé en conséquence la poursuite des opérations de passation et d'exécution conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés Publics ;

Selon la société MCS, c'est à sa demande que le SERCEP lui a communiqué au téléphone, le 25 avril 2012 les résultats de l'appel d'offres avant que les procès verbaux d'ouverture et de jugement ainsi que le rapport d'analyse aient été mis à sa disposition le lendemain, 26 avril 2012 ;

Estimant que les motifs invoqués pour rejeter son offre ne sont pas fondés, la requérante a, par correspondance en date du 9 mai 2012, exercé un recours préalable devant le SERCEP, aux fins de contester les résultats de l'appel d'offres n°F10/2012 ;

Devant le silence observé par l'autorité contractante pendant cinq jours, la société MCS a saisi le 22 mai 2012, l'ANRMP d'un recours non juridictionnel.

## LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Au soutien de sa requête, la société MCS reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle aurait produit une attestation de régularité fiscale irrégulière et des Attestations de Bonne Exécution (ABE) non conformes au Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO).

En effet, la requérante fait valoir qu'elle a produit une attestation de régularité fiscale délivrée par la Direction Générale des Impôts et fait remarquer que nulle part dans le RPAO, il est indiqué que l'omission de certaines mentions sur cette pièce administrative notamment, le centre d'imposition, le nom du chef de ce centre et le régime d'imposition constitue une cause de rejet de l'offre.

Elle ajoute s'agissant des Attestations de Bonne Exécution, qu'elle en a fourni trois (3) dont le montant moyen est largement supérieur à la moitié de son offre financière.

## LES MOTIFS FOURNIS PAR LE PAR LE SERCEP

Aux termes de sa correspondance n°299/METFP/SERCEP/vd datée du 07 juin 2012, l'autorité contractante soutient que les résultats de l'appel d'offres n°F10/2012 ne souffrent d'aucune contestation, en arguant que ceux-ci, d'une part, sont l'émanation d'une Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres régulièrement constituée et d'autre part, ont été validés par la Direction des Marchés Publics (DMP), à travers un avis de non objection délivré le 13 avril 2012.

## L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions d'attribution du marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO).

## SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée. ....**

**Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Considérant qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que les résultats de l'appel d'offres litigieux ont été régulièrement notifiés à la société MCS.

Que de même, le SERCEP ne rapporte pas la preuve que ces résultats ont été publiés au Bulletin Officiel des Marchés Publics comme le prescrit l'article 75.3 alinéa 1 qui dispose « **Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, a l'obligation de publier immédiatement, dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et de tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la commission ayant guidé ladite attribution. »**

Qu'il s'ensuit donc que le délai de dix (10) jours ouvrables pour exercer le recours préalable devant l'autorité contractante n'a jamais couru à l'égard de la requérante de sorte que son recours préalable exercé devant le SERCEP le 10 mai 2012, est conforme aux dispositions de l'article 167 précité.

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 18 mai 2012, en tenant compte du 17 avril 2012, la fête de l'ascension déclarée jour férié, pour répondre au recours gracieux de la société MCS. A cette date, le silence gardé par le SERCEP étant considéré comme un rejet, la requérante dispose à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 25 mai 2012 ;

Que dès lors, le recours exercé par la requérante devant l'ANRMP le 22 mai 2012, soit deux (02) jours ouvrables après le silence valant rejet de l'autorité contractante, est recevable comme étant conforme aux délais prescrits.

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société MCS conteste le motif de rejet de son offre tiré de la non conformité de son attestation de régularité fiscale et de ses trois (3) Attestations de Bonne Exécution (ABE).

### **1. Sur la conformité de l'attestation de régularité fiscale**

Considérant que la COJO a rejeté l'attestation de régularité fiscale produite par la société MCS comme étant non conforme, au motif que, ni le centre des Impôts, ni le Chef dudit centre, encore moins le régime d'imposition y sont mentionnés ;

Considérant cependant que s'il est vrai, à l'examen de cette pièce administrative que les informations ci-dessus relevées font défaut, il reste que la pertinence de ces informations devaient être appréciées au regard du RPAO ;

Or, il ressort de l'article 6 dudit RPAO que le soumissionnaire doit produire une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation de régularité fiscale, datant de moins de trois (3) mois à compter de la date limite de dépôt des offres, datée, signée et cachetée par l'organisme habilité à la délivrer ;

Qu'ainsi, les mentions supplémentaires dont le défaut a conduit la COJO à déclarer l'attestation de régularité fiscale produite par la société MCS comme étant non conforme ne sont pas exigées par le RPAO ;

Que toutefois, si la COJO éprouvait des doutes sérieux sur l'authenticité de cette pièce, il lui appartenait de procéder à des vérifications auprès de Monsieur N'DOUBA A. ASSANVO, le Directeur de la Direction Régionale des Impôts d'Abidjan Nord III, dont le nom et la signature figurent sur ledit document ;

Que faute de l'avoir fait, la COJO a violé les dispositions pertinentes du RPAO, en déclarant ladite pièce non conforme ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler la décision d'attribution de l'appel d'offres n°F10/2012;

## **2. Sur la conformité des Attestations de Bonne Exécution au RPAO**

Considérant que la COJO, après avoir déclaré l'attestation de régularité fiscale produite par la requérante comme étant non conforme, a néanmoins poursuivi son analyse en déclarant également non conformes ses trois (3) Attestations de Bonne Exécution (ABE) ;

Considérant cependant qu'aux termes de l'article 6 in fine du RPAO « **L'absence ou la non-conformité de l'une des pièces CNPS, Impôts, Caution provisoire entraîne le rejet de l'offre....** » ;

Que dès lors, la COJO aurait dû se limiter à l'appréciation de la régularité de l'attestation de régularité fiscale qui est une condition de recevabilité de l'offre dont le non respect n'autorise plus l'examen du dossier du candidat ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, la Cellule Recours et Sanctions ne saurait statuer en l'état sur la demande de la requérante relative à la régularité de ses Attestations de Bonne Exécution, qui touchent aux conditions de fond de l'offre, avant que la question préalable de la recevabilité de son offre ait été levée par l'autorité contractante dans les formes ci-dessus prescrites ;

Qu'ainsi, ce chef de demande devient sans objet.

### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours introduit le 22 mai 2012 par la société MCS recevable en la forme ;
- 2) Constate que les motifs invoqués par la COJO du SERCEP pour déclarer l'attestation de régularité fiscale produite par la requérante non conforme, sont mal fondés ;
- 3) Déclare en conséquence la société MCS bien fondée en ce chef demande ;
- 4) Ordonne l'annulation de la décision d'attribution de l'appel d'offres n°F10/2012 ;
- 5) Ordonne en outre à la COJO de reprendre son évaluation en tirant toutes les conséquences résultant de la présente décision ;
- 7) Dit que la demande portant sur la conformité des Attestations de Bonne Exécution au RPAO devient sans objet ;

- 8) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société MCS, aux autres soumissionnaires et au SERCEP avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

**BILE ABIA VINCENT**

**COULIBALY NON KARNA**

: